

212C1515
FR0004048072-OP034-AS19

15 novembre 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ESPACE PRODUCTION INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 14 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ESPACE PRODUCTION INTERNATIONAL (ci-après « E.P.I. »), déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société anonyme Strub¹, laquelle agit pour le compte du concert constitué par elle-même, la société de droit allemand Ulrich Zierold GmbH & Co KG², la société de droit allemand Melaplast Verwaltungs GmbH³, et M. Gérard Voirin, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ESPACE PRODUCTION INTERNATIONAL (ci-après « E.P.I. »), en application de l'article 233-1 1° du règlement général (cf. Décision & Information 212C1435 du 30 octobre 2012).

Il est rappelé que la société anonyme Strub, la société Ulrich Zierold GmbH & Co KG, la société Melaplast Verwaltungs GmbH, et M. Gérard Voirin, agissant de concert⁴, détiennent 2 582 710 actions E.P.I. représentant autant de droits de vote, soit 97,54% du capital et des droits de vote de cette société⁵, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Strub SA	1 752 977	66,20
Mme Marie-Elisabeth Lanoux	1	ns
Sous-total Mme Marie-Elisabeth Lanoux	1 752 978	66,20
Ulrich Zierold GmbH & Co KG	478 493	18,07
M. Ulrich Zierold	1	ns
Sous-total M. Ulrich Zierold	478 494	18,07
Melaplast Verwaltungs GmbH	309 365	11,68
M. Johannes La Cour	1	ns
Sous-total M. Johannes La Cour	309 366	11,68
M. Gérard Voirin	41 872	1,58%
Total concert	2 582 710	97,54

¹ Contrôlée par Mme Marie-Elisabeth Lanoux.

² Contrôlée par M. Ulrich Zierold.

³ Contrôlée par M. Johannes La Cour.

⁴ Cf. notamment D&I 212C1430 du 30 octobre 2012.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 2 647 882 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur qui détient à ce jour à titre individuel 1 752 977 actions E.P.I. représentant autant de droit de vote, soit 66,20% du capital et des droits de vote de cette société, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **21 €**, la totalité des 65 172 actions E.P.I. existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisé, représentant 2,46% du capital et des droits de vote de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions E.P.I. non présentées à l'offre, au prix de 21 € par action⁶.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société E.P.I. comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société E.P.I., établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 30 octobre 2012 (cf. D&I 212C1435 du 30 octobre 2012).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁷, du projet de note en réponse de la société E.P.I., ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société E.P.I. et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre, étant précisé que le projet d'offre respecte aussi les dispositions de l'article 234-6 du règlement général quant à la fixation du prix de l'offre compte tenu de la mise en concert des membres du pacte d'actionnaires⁸.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Strub SA sous le n°12-550 en date du 14 novembre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-551 en date du 14 novembre 2012 sur le projet de note en réponse de la société E.P.I.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société E.P.I. ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions E.P.I. est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions E.P.I. détenues par les actionnaires minoritaires ne représentant à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).

⁷ A savoir (i) le cours de bourse au 18 octobre 2012, dernier jour de négociation avant dépôt du projet d'offre et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 20 jours, 60 jours, 120 jours et 250 jours de négociation à cette date, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2012-2016 élaboré par la direction de la société, d'un taux d'actualisation de 9% et d'un taux de croissance à l'infini de 2%, (iii) les multiples d'EBITDA pour les exercices 2012° à 2014° d'un premier échantillon limité à 6 sociétés cotées comparables (Mohawk Industries Inc., Forbo Holding AG, Sonae Industria SGPS S/A, Norbord Inc., Ober et Forte) et, à titre indicatif, d'un second échantillon composé de 2 sociétés cotées comparables (Interface Inc., Low & Bonar Plc), et (iv) la référence au prix de 21 € par action auquel étaient libellées les offres publiques initiées par E.P.I. en 2011 et visant ses propres actions (OPRA/OPAS).

⁸ Cf. notamment D&I 212C1430 du 30 octobre 2012.